



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2024-11-08_00005

transférant au profit de la société LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE l'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, située sur la commune de Prémery, précédemment exploitée par les sociétés COLLECTOIL, TEN puis PREMESTER, et portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté n° 2010-P-2060 du 9 août 2010 réglementant le site au titre des ICPE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le Code de l'environnement, les parties législatives et réglementaires du livre V et notamment les articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45 à 47 et R. 516-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du Préfet de la Nièvre, M. Michaël GALY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010 autorisant la société COLLECTOIL à exploiter une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, sur le territoire de la commune de Prémery ;
- VU** la demande, en date du 26 août 2024, présentée par M. Simon LAUSCH, Président de la SAS LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE, de reprise de l'exploitation de l'unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, précédemment exploitée par la société PREMESTER, sur le territoire de la commune de Prémery ;
- VU** les documents constituant le dossier de cette demande de changement d'exploitant, et en particulier ceux afférents aux capacités techniques et financières de la SAS LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE pour une reprise et la poursuite des activités dans des conditions suffisantes ;
- VU** le courrier électronique du 30 septembre 2024 de l'exploitant faisant connaître son absence d'observations sur le projet d'arrêté transmis par l'UID DREAL ;

VU le courrier, en date du 10 octobre 2024, valant rapport de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale, est régulièrement autorisée à être exploitée sur le territoire de la commune de Prémery par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'entreprise PREMESTER, en situation de liquidation judiciaire depuis le 19 juillet 2024, constitue un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant, présentée le 26 août 2024, par M. Simon LAUSCH, Président de la SAS LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE, susvisée ;

CONSIDÉRANT que le site n'est plus soumis à garanties financières du fait de l'abrogation du point 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le changement d'exploitant peut être utilement mis à profit pour mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé ;

CONSIDÉRANT que M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, assure l'administration de l'État dans le département et exerce toutes les compétences dévolues au Préfet de département et ce, jusqu'à l'installation du prochain Préfet, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R È T E

Article 1^{er} : Transfert d'autorisation

L'autorisation accordée à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé, est transférée, au profit de la SAS LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est situé 3 Rue Auguste Lambiotte - 58700 Prémery, pour l'exploitation, à la même adresse, d'une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou bio-lubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale.».

Article 2 : Droits et obligations

La société LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE se substitue d'office à la société PREMESTER, précédente société ayant exploité le site, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2060 du 9 août 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le chapitre 1.10 intitulé « GARANTIES FINANCIÈRES » est supprimé.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Notification est publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LA NIVERNAISE DE RAFFINAGE.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Prémery et tenue à disposition du public.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Prémery. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

Article 6 : Exécution

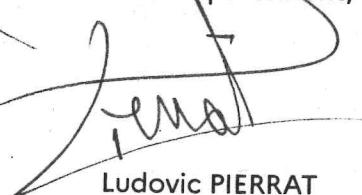
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de Prémery,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

- 8 NOV. 2024

Fait à Nevers, le

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Ludovic PIERRAT

